

„ la requifition de S. Maj. Britannique foient dé-
 „ meurés fans exécution ; & que fi quelques-uns
 „ n'ont point été exécutés, c'eft aparenment parce
 „ que les faits, qui ont été allegués pour obtenir
 „ ces ordres, fe font trouvés faux ou altérés, on
 „ peut répondre qu'il eft difficile que le Roi Ca-
 „ tholique ignore quel effet les ordres ont produit ;
 „ que ces ordres ne peuvent avoir été fuivis, fans
 „ que les Gouverneurs des Colonies Efpagnoles en
 „ ayent donné part à leur Cour ; que dans toutes
 „ les cédules qui ont été données, il a été enjoint
 „ à ces Gouverneurs d'informer le Miniftère de ce
 „ qui feroit fait en confequence ; qu'ainfi dans tous
 „ les cas où ils n'ont point rendu compte de l'exé-
 „ cution des ordres du Roi leur Maître, on doit
 „ regarder leur fíence comme une preuve de leur
 „ défobéiffance ; que d'ailleurs laiffer aux Officiers
 „ de Sa Maj. Cath. dans les Indes Occidentales la
 „ liberté de ne point exécuter les ordres, c'eft les
 „ rendre juges de fes propres actes ; que cela dé-
 „ truiroit toute la fureté que les Anglois pourroient
 „ trouver dans les Cedules Royales ; & qu'ils ne
 „ pourroient faire à l'avenir aucun fond fur de pa-
 „ reilles cédules, fi leur validité dépendoit de la
 „ volonté & de l'interprétation des Officiers à qui
 „ on les adrefferoit. Le Roi demande non feule-
 „ ment qu'on remédie à cet inconvéniént ; mais
 „ encore que les Efpagnols ne fuivent plus la mé-
 „ thode qu'ils ont fuivie jufqu'à préfent dans leurs
 „ procédures pour juger fi les Vaiffeaux pris par
 „ leurs Gardes-Côtes font faiffables. Le Capitaine
 „ & l'Equipage d'un Bâtimént font tous retenus pri-
 „ fonniers fur leur bord, jufqu'à ce que la Sentence
 „ ait été prononcée. Ils ne peuvent plaider eux-
 „ mêmes leur caufe, & elle n'eft défenduë que par
 „ un Avocat qui leur eft donné par le Gouverneur
 „ de